



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 24 - MARS 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2013080-0001 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bages 1

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013079-0011 - Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Saint- Paul- de- Fenouillet 5

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013079-0008 - AP portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles 8

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013078-0003 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les commune de Eyne et Llo 9

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013078-0004 - Arrêté Préfectoral, portant fermeture administrative temporaire du restaurant MEILLEUR SIECLE, à Perpignan 11

Arrêté N °2013080-0002 - arrêté portant modification de l'arrêté n °2011-026-0001 du 26 janvier 2011 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées- Orientales 13

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2013080-0009 - arrêté modificatif fixant la composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 15

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013081-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 31 mars 2013 une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit Saint Martin à Elne dénommée challenge sud Ufolep au lieu dit "le gran bosc" 17



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 13 février 2013 présentée par la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés par l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 21 mars 2013;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 4 mars 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société TRAINBUS d'Argelès est autorisée à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie adaptée aux pentes du circuit proposé sur la commune de Bages le samedi 23 mars 2013 entre 09h30 et 18h30.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Bages,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La société TRAINBUS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 21 mars 2013

P/le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales


Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle
Claude MARCEROU

Convoi:

Véhicule tracteur

1

5%

8565 VB 66
CPIL AKVAL
29/02/08
VF9LOCO188A760078
2
VASP
181MOD
8 CV
NON SPEC

**Locomotive de
remplacement:**

Véhicule tracteur

1

5%

AW-670-TF
CPIL-AKVAL
13/07/10
VF9LOCO0180A760098
2
VASP
18/1 MOD
8 CV
NON SPEC

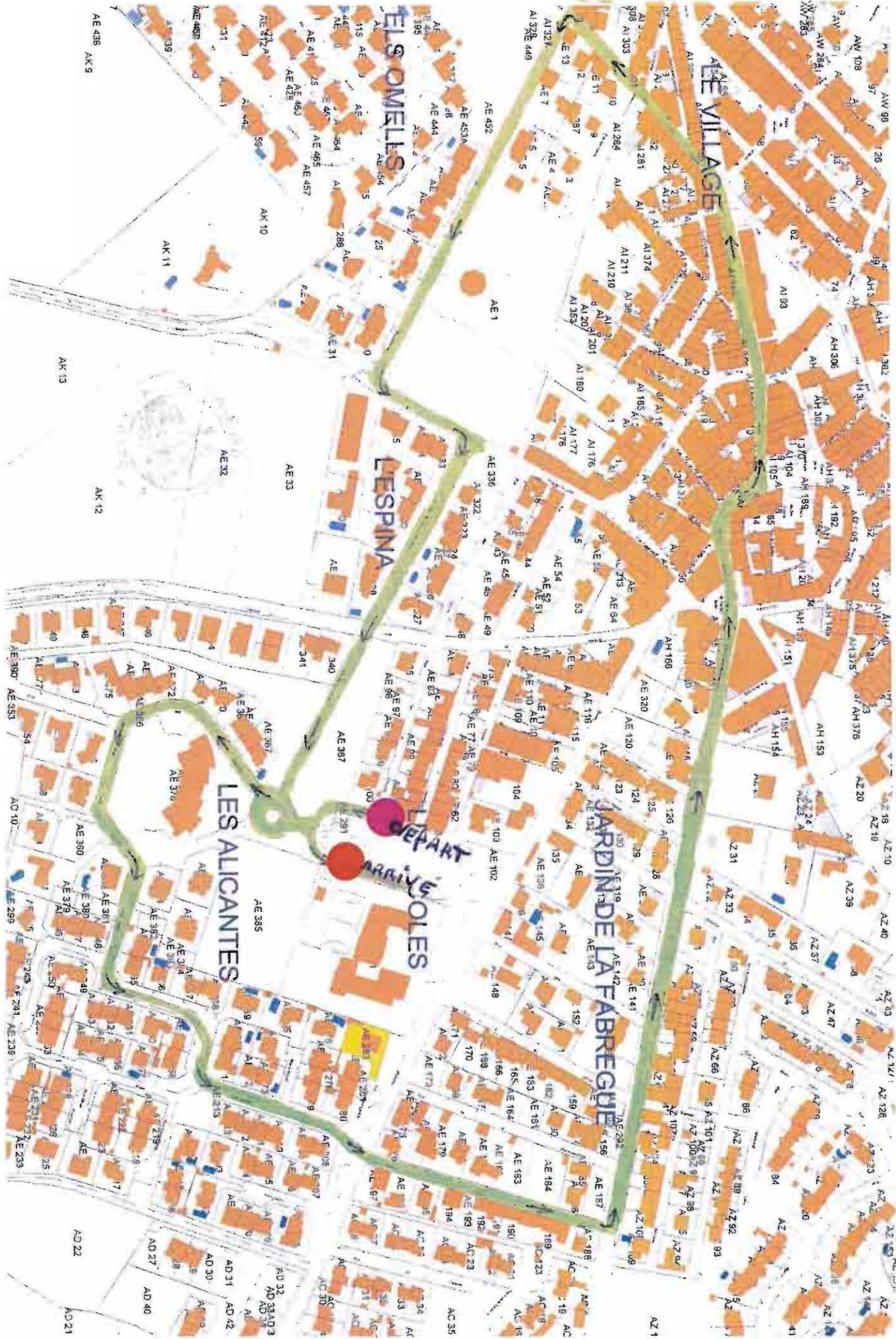
Remorques

AC 382 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760239
16
RESP
WAGON 5
NON SPEC

AC 402 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760240
16
RESP
WAGON 5
NON SPEC

AC 365 DG
MOBILE SEATS
27/07/09
VF9WAGON59A760241
16
RESP
WAGON 5
NON SPEC

Circuit 2013





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : philippe.orignac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 Mars 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013079-0011
du 20 Mars 2013
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune
de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2 et L125-5 et R 125-9 à R125-27 relatifs à l'information et à la participation des citoyens ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-551 du 25 février 2002 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012282-0008 du 8 octobre 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2013079-0011 - 22/03/2013

Page 5

VU les pièces constatant que l'arrêté du 8 octobre 2012 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet du 1er octobre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 9 janvier 2013 ;

VU le rapport d'analyse du chef du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne du 12 mars 2013 proposant l'approbation du PPR de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques précité comprend :

- un rapport de présentation (Livret 1)
- un règlement (Livret 2),
- un rapport d'annexes,
- un dossier cartographique comprenant une carte informative des phénomènes au 1/5000, une carte des aléas au 1/5000, une carte de vulnérabilité au 1/5000 et un plan de zonage réglementaire.

Article 2 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé tel qu'approuvé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet,
- au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer).
- au service de restauration des terrains en montagne
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Il sera consultable également sur le site internet des services de l'Etat :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5:

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans le journal local diffusé dans le département, L'Indépendant Catalan,
- d'un affichage en mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet et au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6.

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, M. le Président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Chef du service restauration des terrains en montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Installations Structures
Agriculture Durable

Dossier suivi par :
Thierry LE VASSEUR

☎ : 04.68.51.95.12
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : thierry.le-vasseur
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant habilitation des organisations syndicales
à vocation générale d'exploitants agricoles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et en particulier son article 2,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU notamment les suffrages exprimés lors des élections à la Chambre d'Agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés) – scrutin du 31 janvier 2013,

SUR proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

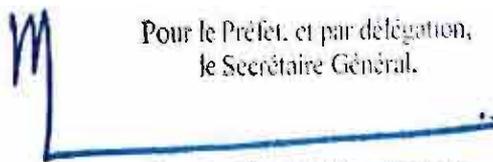
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le département des Pyrénées-Orientales, sont habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, les organisations syndicales à vocation générale, d'exploitants agricoles suivantes :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- Le Syndicat Jeunes Agriculteurs des Pyrénées Orientales
- La Confédération Paysanne.
- La Coordination Rurale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 : L'arrêté 1339/2007 du 25 février 2009 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux organisations syndicales concernées.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : 2 rue Jean Rochepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4 68 38 12 34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels avec sources lumineuses sur sangliers
sur la commune de Eyne et Llo

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de l'ouvèterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels avec sources lumineuses sur sangliers présentée le 16 mars 2013 par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de l'ouvèterie du secteur 01, suite aux dégâts constatés et aux risques de dégâts sur les prairies, luzerne et sur les cultures de blé sur les propriétés de Messieurs AUTONES, COMAS et MORENO sur les communes de Eyne et Llo,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts et les risques de dégâts sur les prairies, luzerne et sur les cultures de blé sur les propriétés de Messieurs AUTONES, COMAS et MORENO sur les communes de Eyne et Llo,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Eyne et Llo afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et par tirs individuels avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Messieurs AUTONES, COMAS et MORENO sur les communes de Eyne et Llo, notamment à moins de 150 m des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvag  des A.C.C.A concern es.

Afin de mener   bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les comp tences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

P riode des op rations : de la date de signature de l'arr t  au 30 avril 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque op ration**, Monsieur le directeur d partemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service d partemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Eyne et Llo, Monsieur le pr sident de la f d ration d partementale des chasseurs ainsi que Messieurs les pr sidents des associations communales de chasses agr ees (A.C.C.A.) de Eyne et Llo.

Article 3: La venaison est laiss e   la disposition du lieutenant de louveterie. **D s la fin des op rations, le lieutenant de louveterie adresse   Monsieur le directeur d partemental des territoires et de la mer un compte-rendu pr cis des op rations.**

Article 4: Les personnes  num r es ci-dessous sont charg es, chacune en ce qui la concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  :

Monsieur le Secr taire G n ral de la Pr fecture,
Monsieur le Directeur D partemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service D partemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Pr sident de la F d ration D partementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Eyne,
Monsieur le Maire de Llo,
Monsieur le Pr sident de l'A.C.C.A de Eyne,
Monsieur le Pr sident de l'A.C.C.A de Llo.

**Le Chef du Service Environnement,
For t, S curit  Routi re,**



Fr d ric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le 19/03/13

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE PREFECTORAL N°
portant fermeture administrative temporaire
du restaurant MEILLEUR SIECLE, à Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L. 8221-5, L.8251-1, L.8272-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 27 octobre 2011 M. René BIDAL, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport du 20/11/2012 établi par la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales ;

Vu la lettre du 20 février 2013 invitant M. MOK Koung, responsable légal de l'entreprise SARL MEILLEUR SIECLE sise 124-125 avenue VICTOR DALBIEZ 66000 Perpignan à produire ses observations ;

Vu la lettre du 7 mars 2013 par laquelle l'avocat mandaté par M. MOK Koung a produit ses observations ;

Vu l'entretien accordé le 14 mars 2013 à l'avocat mandaté par M. MOK Koung par Sébastien LACAÏLLE, secrétaire permanent travail illégal du comité opérationnel départemental anti-fraude des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que lors d'un contrôle de l'entreprise SARL MEILLEUR SIECLE effectué le 24 octobre 2012 sous l'égide du comité opérationnel départemental de lutte contre les fraudes par les services de la police aux frontières, des douanes, de la direction départementale des finances publiques, de la direction départementale de la protection des populations et de l'URSSAF, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04 66 51 66 66

Renseignements :

✉ www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2013078-0004 - 22/03/2013

Page 11

Considérant que l'entreprise SARL MEILLEUR SIECLE employait deux ressortissants étrangers sans titre, en violation des dispositions de l'article L.8251-1 du code du travail ;

Considérant qu'un salarié se trouvait en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L. 8221-5 du même code ;

Considérant que des infractions constitutives de travail illégal similaires ont également été relevées le 16 janvier 2012 par les services de contrôle, caractérisant la récidive ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise SARL MEILLEUR SIECLE a été invité à présenter ses observations par lettre du 20 février 2013, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, que des observations écrites ont été produites par l'intéressé, que son représentant a présenté des observations orales lors de l'entretien qui s'est déroulé le 14 mars 2013 ;

Après avis du Directeur Départemental de la Police Aux Frontières des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement SARL MEILLEUR SIECLE, sise 124-125 avenue VICTOR DALBIEZ 66000 Perpignan, est fermé pour une durée de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc – Roussillon et le directeur départemental de la Police aux frontières des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par la direction départementale de la Police aux frontières des Pyrénées-Orientales. Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, au Procureur de la République.



LE PRÉFET
René BIDAS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

9 1 MARS 2013

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le

ARRETE N°

portant modification de l'arrêté n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011
portant règlement de police des débits de boissons
et établissements assimilés ouverts au public
dans le département des Pyrénées-Orientales

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3322-9, L3323-1, L3331 à L3355 relatifs aux débits de boissons et L3511-7, R3511-1 à R3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles Articles L 2212-1 et L 2212-2 et L22515-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L332-1 ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 95 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la création d'une zone de sécurité prioritaire à Perpignan, portant sur les quartiers Saint Jacques, Saint Mathieu et la Réal ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publiques des habitants de ces quartiers contre les nuisances sonores et troubles à l'ordre public résultant d'activités tardives des établissements dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence ou d'une licence de débits de boissons à emporter ou d'épiceries de vente d'alcool au détail ;

Considérant qu'il convient de réglementer la fermeture de ces établissements et de modifier l'arrêté préfectoral précité du 26 janvier 2011 en ce sens ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2013080-0002 - 22/03/2013

Page 13

A R R E T E

Article 1 :

Il est inséré à l'article 13 de l'arrêté n°2011-026-0001 du 26 janvier 2011 susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les commerces dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter », les épiceries de vente d'alcool au détail sont ouverts au plus tôt à 6 heures et fermés au plus tard à 22 heures dans le périmètre géographique délimité et incluant les voies et places suivantes : rue des Jotglars, rue du Maréchal Foch, rue des Augustins, place des Poilus, rue de la Fusterie, place Rigaud, rue Émile Zola, Place Fontaine Neuve, rue Fontaine Neuve, place Deloncle, rue Lucia, rue des remparts Saint Jacques, rue Jean Villedent, place Jean Moulin, rue des Remparts la Réal, rue des remparts Saint Mathieu, rue de Gazanyola, rue des Sureaux, rue du Lieutenant Pruneta.. »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3:

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Perpignan et dont copie sera adressée au procureur de la République.



LE PREFET
René BIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route
et de l'administration générale
Section : Permis de conduire

Dossier suivi par Florence BALGROS

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : florence.balgros@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

ARRETE MODIFICATIF n° 2013080-0009

Fixant la composition du jury du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-0015 du 21 février 2013 fixant la composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

CONSIDERANT, l'affectation du nouveau chef du bureau des droits à conduire,
M. Jean-René LENOIR,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le premier article de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0015 du 21 février 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Jean-René LENOIR est ajouté à la liste des surveillants.

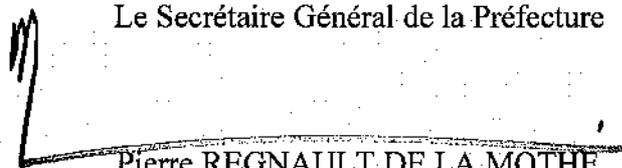
M. Olivier BASQUIN est ajouté à la liste des évaluateurs de l'épreuve pratique de conduite sur la route.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 21 MARS 2013

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Le Sous-Préfet de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2013/

portant autorisation d'organiser le **31 mars 2013**, une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**Challenge Sud UFOLEP**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,
VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/271-003 du 28/09/2011 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,
VU la demande présentée par l'association "**SPORT AUTO PASSION**" 12 rue Bernard Buffet 66530 **Claira**, aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le **Dimanche 31 Mars 2013**,
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de PRADES,
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**SPORT AUTO PASSION**", siège social 12 rue Bernard Buffet 66530 **CLAIRA**, est autorisée à organiser le **Dimanche 31 mars 2013** une manifestation de poursuite sur terre sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**CHALLENGE SUD UFOLEP**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 130 participants environ selon les horaires suivants :

- **Dimanche 31 mars 2013**: de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et aux règles techniques de sécurité de la discipline concernée.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances (SARL Cassoly)
- 1 médecin (Dr Garrigue)

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

Les riverains devront être parfaitement informés du déroulement de la manifestation 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Le directeur de course est Monsieur **Claude FLUXENCH**

L'organisateur technique est Monsieur **Joachim LIMIA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants. **manifestation.**

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 11 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 :

Mme. le Sous Préfet de PRADES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,


Alice COSTE